

ARRÊTÉ

portant classement de salubrité des zones de production et de reparcage des coquillages vivants du département de la Somme

LE PRÉFET DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, et notamment son article 19 ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 2073/2005 du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 1881/2006 modifié portant fixation des teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits pharmaceutiques ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation de contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R. 231-35 à R. 231-43 concernant les conditions sanitaires de production et de mise en marché des coquillages vivants et les dispositions du livre IX concernant la pêche maritime ;

Vu le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

Vu l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 50/2014 du 17 juillet 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir s'exerçant à pied dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2022 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 accordant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Considérant les résultats des analyses microbiologiques et chimiques effectuées par l'IFREMER repris dans le rapport « Evaluation de la qualité des zones de production conchylicoles – période 2020-2022 - départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme - Edition 2023 » ;

Considérant les résultats des analyses microbiologiques effectuées durant l'année 2023 sur les coquillages fousseurs présents dans la zone de production 6280.00 dans le cadre du réseau de suivi microbiologique REMI ;

Considérant l'avis émis par les membres de la commission départementale de suivi sanitaire des zones de production des coquillages vivants du Pas-de-Calais réunie le 12 décembre 2023, et de la Somme réunie le 19 janvier 2024 ;

Considérant l'avis émis par les membres de la commission des cultures marines en application de l'article R.231-37 du code rural et de la pêche maritime lors de la réunion du 15 février 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme et du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, délégué à la mer et au littoral pour le Pas-de-Calais et la Somme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Groupes de coquillages soumis à classement

Conformément à l'article R213-35 du code rural et de la pêche maritime, sont entendues par « coquillages » les espèces marines appartenant aux groupes des mollusques bivalves, des gastéropodes, des échinodermes et des tuniciers.

Les coquillages sont répartis en trois groupes distincts en regard de leur physiologie et de leur aptitude à la purification :

- Groupe 1** Les gastéropodes filtreurs, les échinodermes et les tuniciers (exemples : crépidules, oursins).
- Groupe 2** Les bivalves fouisseurs, c'est à dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat est constitué par les sédiments (exemples : coques, tellines).
- Groupe 3** Les bivalves non fouisseurs, c'est à dire les autres mollusques bivalves filtreurs (exemples : moules, huîtres).

Les pectinidés (coquilles Saint-Jacques, pétoncles ...) et les gastéropodes non filtreurs (bulots, bigorneaux, patelles ...) ne sont pas concernés par ce classement sanitaire. Ils peuvent donc par défaut être récoltés dans les zones non classées citées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 – Catégories de classement

Sur la base de résultats microbiologiques et chimiques, un classement sanitaire est défini pour chaque groupe de coquillages dans les zones de production (à l'exception des zones à exploitation occasionnelle dites « à éclipse »).

En fonction des niveaux de contamination, le classement de salubrité est défini selon trois classes :

Classement « A » : les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.

Classement « B » : les coquillages peuvent être récoltés, mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir subi un traitement dans un centre de purification ou après reparcage.

Classement « C » : les coquillages peuvent être récoltés, mais ne peuvent être mis sur le marché qu'après un reparcage de longue durée ou après avoir subi un traitement destiné à éliminer les micro-organismes pathogènes (stérilisation ou traitements par la chaleur définis au 5° du A du chapitre II de la section VII de l'annexe III du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 modifié sus-visé).

Zone classée « I » : zone où il est strictement interdit d'élever ou de pêcher tout type de coquillages à titre professionnel ou de loisir.

La pêche sur les **zones à exploitation occasionnelle « EO »** dites « à éclipse » est soumise à autorisation préalable selon des conditions particulières fixées par arrêté préfectoral. L'absence de suivi sanitaire interdit toute pêche en dehors des périodes d'exploitation.

Article 3 – Classement et délimitations

L'emplacement, les limites et le classement des zones de production des coquillages vivants prévus au A du chapitre II de l'annexe II du règlement (CE) n° 854/2004 du 29 avril 2004 modifié susvisé situées en milieu ouvert sur le littoral du Pas-de-Calais sont définis en **annexe 1** du présent arrêté. Chaque zone de production est définie par un numéro d'identification et des références géographiques.

Les zones à exploitation occasionnelle dites « à éclipse » sont identifiées en **annexe 2 du présent arrêté**. Aucun classement n'est précisé mais elles bénéficient d'un suivi sanitaire particulier au moment de leur exploitation. Les conditions d'exploitation et la qualité sanitaire de ces zones seront déterminées au moment de leur ouverture par arrêté préfectoral.

Les zones non classées pour les trois groupes de coquillages dans lesquelles aucune activité ne peut avoir lieu sont identifiées en « zones interdites à la pêche et à l'élevage de tous coquillages » en **annexe 3**. Dans ces secteurs, la récolte de tous les coquillages définis au 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} du présent arrêté est interdite.

L'emplacement, les limites et le classement des zones de reparcage qui satisfont à la qualité sanitaire des zones de production classées en « A » conformément aux points A, B et C du chapitre II de la section VII de l'annexe III du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 modifié susvisé des coquillages vivants situées en milieu ouvert sur le littoral du Pas-de-Calais sont définis en **annexe 4** du présent arrêté.

Chaque zone de production est cartographiée en **annexe 5** du présent arrêté.

Article 4 – Restrictions / interdictions

Les mollusques bivalves vivants ne peuvent être mis sur le marché, pour la consommation humaine, que lorsqu'ils répondent aux normes fixés au chapitre V du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 modifié susvisé.

En cas de résultat d'analyse non conforme au classement sanitaire, le préfet de département fixe les modalités de gestion de la zone par arrêté.

La pêche des coquillages à titre professionnel est autorisée dans les zones où les coquillages sont classés A, B ou C sous réserve du respect des conditions d'exploitation de la zone définies par arrêté préfectoral.

L'élevage et la récolte de tous les coquillages sont interdits dans les zones listées en annexe 3. Le naissain peut cependant être récolté à titre exceptionnel après une autorisation préfectorale dans les conditions prévues par l'arrêté du 6 novembre 2013 sus-visé fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées.

La pêche à pied à titre non professionnel (de loisir) des coquillages vivants destinés à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille ne peut être pratiquée dans les zones de production que sur les gisements naturels situés dans des zones classées A ou B pour le groupe de coquillages concerné.

Article 5 - Surveillance et contrôle

Après classement, les zones de production ou de reparcage de mollusques bivalves vivants font l'objet d'un programme de surveillance destiné à vérifier la pérennité du classement.

Des contrôles sont mis en place afin de vérifier :

- l'absence de fraudes sur l'origine, la provenance et la destination des mollusques bivalves vivants ;
- la qualité microbiologique des mollusques bivalves vivants en fonction des zones de production et de reparcage classées ;
- la présence possible de plancton toxigène ainsi que de biotoxines marines dans les mollusques bivalves vivants ;
- la présence éventuelle de contaminants chimiques dans les mollusques bivalves vivants .

Les résultats de la surveillance et du contrôle peuvent conduire à soumettre temporairement l'exploitation d'une zone à des conditions plus contraignantes ou à suspendre toutes ou certaines formes d'activité.

Article 6 - Modalités de recours

Cet arrêté peut être contesté dans les 2 mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80000 Amiens) ou via l'application www.telerecours.fr.

Article 7 - Dispositions finales

L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2022 susvisé est abrogé.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la sous-préfète d'Abbeville et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le **05 AVR. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Emmanuel MOULARD

Annexe 1 emplacements, limites et classements des zones de production de coquillages vivants de la Somme

Zones de production	Délimitations de la zone (limites, coordonnées géographiques exprimées en Lambert 93)	Classement sanitaire																				
		Groupe 1 Gastéropodes filtreurs, échinodermes, tuniciers	Groupe 2 bivalves fouisseurs	Groupe 3 bivalves non fouisseurs																		
<p>6280.00</p> <p>Baie d'Authie</p>	<p><u>Nord</u> : parallèle passant par la rue principale de Bellevue (commune de Berck sur mer – département du Pas-de-Calais)</p> <p><u>Sud</u> : parallèle passant par la rue principale de la commune de Fort-Mahon</p> <p><u>Ouest</u> : laisse de plus basse mer de vive eau</p> <p><u>Est</u> : laisse de plus haute mer de vive eau</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>Points sur la carte</th> <th>Longitude (X)</th> <th>Latitude (Y)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>A 0</td> <td>597023,52</td> <td>7037288,71</td> </tr> <tr> <td>B 0</td> <td>597878,82</td> <td>7037274,24</td> </tr> <tr> <td>C 0</td> <td>596614,77</td> <td>7027733,78</td> </tr> <tr> <td>D 0</td> <td>595791,04</td> <td>7027742,49</td> </tr> <tr> <td>E 0</td> <td>603416,38</td> <td>7028911,1</td> </tr> </tbody> </table>	Points sur la carte	Longitude (X)	Latitude (Y)	A 0	597023,52	7037288,71	B 0	597878,82	7037274,24	C 0	596614,77	7027733,78	D 0	595791,04	7027742,49	E 0	603416,38	7028911,1	Non classé	C	Non classé
Points sur la carte	Longitude (X)	Latitude (Y)																				
A 0	597023,52	7037288,71																				
B 0	597878,82	7037274,24																				
C 0	596614,77	7027733,78																				
D 0	595791,04	7027742,49																				
E 0	603416,38	7028911,1																				
<p>80.02</p> <p>Quend - plage</p>	<p><u>Nord</u> : parallèle passant par la rue principale de la commune de Fort-Mahon</p> <p><u>Sud</u> : parallèle passant par l'extrémité sud des concessions d'élevage de moules sur bouchots de Saint-Quentin-en-Tourmont</p> <p><u>Ouest</u> : laisse de plus basse mer de vive eau</p> <p><u>Est</u> : laisse de plus haute mer de vive eau</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>Points sur la carte</th> <th>Longitude (X)</th> <th>Latitude (Y)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>A 2</td> <td>595791,04</td> <td>7027742,49</td> </tr> <tr> <td>B 2</td> <td>596614,77</td> <td>7027733,78</td> </tr> <tr> <td>C 2</td> <td>595889,1</td> <td>7020544,31</td> </tr> <tr> <td>D 2</td> <td>594190,08</td> <td>7020558,49</td> </tr> </tbody> </table>	Points sur la carte	Longitude (X)	Latitude (Y)	A 2	595791,04	7027742,49	B 2	596614,77	7027733,78	C 2	595889,1	7020544,31	D 2	594190,08	7020558,49	Non classé	Cf annexe 2	A			
Points sur la carte	Longitude (X)	Latitude (Y)																				
A 2	595791,04	7027742,49																				
B 2	596614,77	7027733,78																				
C 2	595889,1	7020544,31																				
D 2	594190,08	7020558,49																				

Zones de production	Classement sanitaire																	
	Groupe 1 Gastéropodes filtreurs, échinodermes, tuniciers	Groupe 2 bivalves fouisseurs	Groupe 3 bivalves non fouisseurs															
<p>80.03</p> <p>Baie de Somme nord</p> <p>Délimitations de la zone (limites, coordonnées géographiques exprimées en Lambert 93)</p> <p><u>Nord</u> : parallèle passant par l'extrémité sud des concessions d'élevage de moules sur bouchots de Saint-Quentin-en-Tourmont <u>Sud</u> : parallèle passant par le phare du Hourdel (commune de Cayeux-sur-mer) et le feu à marée de Le Crotoy <u>Ouest</u> : laisse de plus basse mer de vive eau <u>Est</u> : laisse de plus haute mer de vive eau</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Points sur la carte</th> <th>Longitude (X)</th> <th>Latitude (Y)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>A 3</td> <td>594190,08</td> <td>7020558,49</td> </tr> <tr> <td>B 3</td> <td>595889,1</td> <td>7020544,31</td> </tr> <tr> <td>C 3</td> <td>601562,88</td> <td>7013829,36</td> </tr> <tr> <td>D 3</td> <td>597576,16</td> <td>7013926,2</td> </tr> </tbody> </table>	Points sur la carte	Longitude (X)	Latitude (Y)	A 3	594190,08	7020558,49	B 3	595889,1	7020544,31	C 3	601562,88	7013829,36	D 3	597576,16	7013926,2	Non classé	B	Non classé
Points sur la carte	Longitude (X)	Latitude (Y)																
A 3	594190,08	7020558,49																
B 3	595889,1	7020544,31																
C 3	601562,88	7013829,36																
D 3	597576,16	7013926,2																
<p>80.04</p> <p>Baie de Somme sud</p> <p>Délimitations de la zone (limites, coordonnées géographiques exprimées en Lambert 93)</p> <p><u>Nord</u> : parallèle passant par le phare du Hourdel (commune de Cayeux-sur-mer) et le feu à marée de Le Crotoy <u>Sud</u> : mollières de Saint-Valéry-sur-Somme</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Points sur la carte</th> <th>Longitude (X)</th> <th>Latitude (Y)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>A 4</td> <td>597576,16</td> <td>7013926,2</td> </tr> <tr> <td>B 4</td> <td>601562,88</td> <td>7013829,36</td> </tr> <tr> <td>C 4</td> <td>606241,04</td> <td>7010759,84</td> </tr> <tr> <td>D 4</td> <td>605328,68</td> <td>7009410,39</td> </tr> </tbody> </table>	Points sur la carte	Longitude (X)	Latitude (Y)	A 4	597576,16	7013926,2	B 4	601562,88	7013829,36	C 4	606241,04	7010759,84	D 4	605328,68	7009410,39	Non classé	B	Non classé
Points sur la carte	Longitude (X)	Latitude (Y)																
A 4	597576,16	7013926,2																
B 4	601562,88	7013829,36																
C 4	606241,04	7010759,84																
D 4	605328,68	7009410,39																

Zones de production	Classement sanitaire		
	Groupe 1 Gastéropodes filtreurs, échinodermes, tuniciers	Groupe 2 bivalves fouisseurs	Groupe 3 bivalves non fouisseurs
<p>Délimitations de la zone (limites, coordonnées géographiques exprimées en Lambert 93)</p>	Non classé	B	Non classé

		Classement sanitaire																	
		Non classé	Cf annexe 2	Non classé															
<p>80.05</p> <p>Cayeux Ault nord</p>	<p><u>Nord</u> : parallèle passant par le phare du Hourdel (commune de Cayeux-sur-mer) et le feu à marée de Le Crotoy</p> <p><u>Sud</u> : parallèle passant par le début des falaises vives de la plage d'Onival (commune de Woignarue)</p> <p><u>Ouest</u> : laisse de plus basse mer de vive eau</p> <p><u>Est</u> : laisse de plus haute mer de vive eau</p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Points sur la carte</th> <th>Longitude (X)</th> <th>Latitude (Y)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>A 5</td> <td>591501,98</td> <td>7013979,52</td> </tr> <tr> <td>B 5</td> <td>596429,75</td> <td>7013936,45</td> </tr> <tr> <td>C 5</td> <td>589256,44</td> <td>7002260,5</td> </tr> <tr> <td>D 5</td> <td>588565,39</td> <td>7002262,95</td> </tr> </tbody> </table>			Points sur la carte	Longitude (X)	Latitude (Y)	A 5	591501,98	7013979,52	B 5	596429,75	7013936,45	C 5	589256,44	7002260,5	D 5	588565,39	7002262,95
	Points sur la carte	Longitude (X)	Latitude (Y)																
A 5	591501,98	7013979,52																	
B 5	596429,75	7013936,45																	
C 5	589256,44	7002260,5																	
D 5	588565,39	7002262,95																	
<p>80.06</p> <p>Bois de Cise Mers les Bains</p>	<p><u>Nord</u> : parallèle passant par le début des falaises vives de la plage d'Onival (commune de Woignarue)</p> <p><u>Sud</u> : limite des départements de la Somme et de la Seine Maritime</p> <p><u>Ouest</u> : laisse de plus basse mer de vive eau</p> <p><u>Est</u> : laisse de plus haute mer de vive eau</p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Points sur la carte</th> <th>Longitude (X)</th> <th>Latitude (Y)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>A 6</td> <td>588565,39</td> <td>7002262,95</td> </tr> <tr> <td>B 6</td> <td>589256,44</td> <td>7002260,5</td> </tr> <tr> <td>C 6</td> <td>583526,92</td> <td>6997936,84</td> </tr> <tr> <td>D 6</td> <td>583911,2</td> <td>6997481,32</td> </tr> </tbody> </table>			Points sur la carte	Longitude (X)	Latitude (Y)	A 6	588565,39	7002262,95	B 6	589256,44	7002260,5	C 6	583526,92	6997936,84	D 6	583911,2	6997481,32
Points sur la carte	Longitude (X)	Latitude (Y)																	
A 6	588565,39	7002262,95																	
B 6	589256,44	7002260,5																	
C 6	583526,92	6997936,84																	
D 6	583911,2	6997481,32																	

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **5 AVR. 2024** portant classement de salubrité des zones de production et de reparcage de coquillages vivants de la Somme

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Emmanuel MOULARD

Annexe 2

zones de production de coquillages vivants de la Somme dont l'exploitation est soumise à autorisation préalable et sous conditions particulières (zones « à éclipse »)

Zones de production	Délimitations de la zone (limites, coordonnées géographiques exprimées en Lambert 93)	Classement sanitaire																	
		Groupe 1 Gastéropodes filtreurs, échinodermes, tuniciers	Groupe 2 bivalves fouisseurs	Groupe 3 bivalves non fouisseurs															
<p>80.02</p> <p>Quend - plage</p>	<p><u>Nord</u> : parallèle passant par la rue principale de la commune de Fort-Mahon</p> <p><u>Sud</u> : parallèle passant par l'extrémité sud des concessions d'élevage de moules sur bouchots de Saint-Quentin-en-Tourmont</p> <p><u>Ouest</u> : laisse de plus basse mer de vive eau</p> <p><u>Est</u> : laisse de plus haute mer de vive eau</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Points sur la carte</th> <th>Longitude (X)</th> <th>Latitude (Y)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>A 2</td> <td>595791,04</td> <td>7027742,49</td> </tr> <tr> <td>B 2</td> <td>596614,77</td> <td>7027733,78</td> </tr> <tr> <td>C 2</td> <td>595889,1</td> <td>7020544,31</td> </tr> <tr> <td>D 2</td> <td>594190,08</td> <td>7020558,49</td> </tr> </tbody> </table>	Points sur la carte	Longitude (X)	Latitude (Y)	A 2	595791,04	7027742,49	B 2	596614,77	7027733,78	C 2	595889,1	7020544,31	D 2	594190,08	7020558,49	<p>Non classé</p>	<p>EO</p> <p>Pas de précision de classement (exploitation soumise à autorisation préalable et sous conditions particulières)</p>	<p>Cf annexe 1</p>
Points sur la carte	Longitude (X)	Latitude (Y)																	
A 2	595791,04	7027742,49																	
B 2	596614,77	7027733,78																	
C 2	595889,1	7020544,31																	
D 2	594190,08	7020558,49																	
<p>80.05</p> <p>Cayeux</p> <p>Ault nord</p>	<p><u>Nord</u> : parallèle passant par le phare du Hourdel (commune de Cayeux-sur-mer) et le feu à marée de Le Crotoy</p> <p><u>Sud</u> : parallèle passant par le début des falaises vives de la plage d'Onival (commune de Woignarue)</p> <p><u>Ouest</u> : laisse de plus basse mer de vive eau</p> <p><u>Est</u> : laisse de plus haute mer de vive eau</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Points sur la carte</th> <th>Longitude (X)</th> <th>Latitude (Y)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>A 5</td> <td>591501,98</td> <td>7013979,52</td> </tr> <tr> <td>B 5</td> <td>596429,75</td> <td>7013936,45</td> </tr> <tr> <td>C 5</td> <td>589256,44</td> <td>7002260,5</td> </tr> <tr> <td>D 5</td> <td>588565,39</td> <td>7002262,95</td> </tr> </tbody> </table>	Points sur la carte	Longitude (X)	Latitude (Y)	A 5	591501,98	7013979,52	B 5	596429,75	7013936,45	C 5	589256,44	7002260,5	D 5	588565,39	7002262,95	<p>Non classé</p>	<p>EO</p> <p>Pas de précision de classement (exploitation soumise à autorisation préalable et sous conditions particulières)</p>	<p>Non classé</p>
Points sur la carte	Longitude (X)	Latitude (Y)																	
A 5	591501,98	7013979,52																	
B 5	596429,75	7013936,45																	
C 5	589256,44	7002260,5																	
D 5	588565,39	7002262,95																	

		Classement sanitaire																	
Zones de production	Délimitations de la zone (limites, coordonnées géographiques exprimées en Lambert 93)	Groupe 1 Gastéropodes filtreurs, échinodermes, tuniciers	Groupe 2 bivalves fouisseurs	Groupe 3 bivalves non fouisseurs															
80.06 Bois de Cise Mers les Bains	<p><u>Nord</u> : parallèle passant par le début des falaises vives de la plage d'Onival (commune de Woignarue)</p> <p><u>Sud</u> : limite des départements de la Somme et de la Seine Maritime</p> <p><u>Ouest</u> : laisse de plus basse mer de vive eau</p> <p><u>Est</u> : laisse de plus haute mer de vive eau</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Points sur la carte</th> <th>Longitude (X)</th> <th>Latitude (Y)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>A 6</td> <td>588565,39</td> <td>7002262,95</td> </tr> <tr> <td>B 6</td> <td>589256,44</td> <td>7002260,5</td> </tr> <tr> <td>C 6</td> <td>583526,92</td> <td>6997936,84</td> </tr> <tr> <td>D 6</td> <td>583911,2</td> <td>6997481,32</td> </tr> </tbody> </table>	Points sur la carte	Longitude (X)	Latitude (Y)	A 6	588565,39	7002262,95	B 6	589256,44	7002260,5	C 6	583526,92	6997936,84	D 6	583911,2	6997481,32	Non classé	Non classé	EO Pas de précision de classement (exploitation soumise à autorisation préalable et sous conditions particulières)
Points sur la carte	Longitude (X)	Latitude (Y)																	
A 6	588565,39	7002262,95																	
B 6	589256,44	7002260,5																	
C 6	583526,92	6997936,84																	
D 6	583911,2	6997481,32																	

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **- 5 AVR. 2024**
portant classement de salubrité des zones de production et de reparcage de coquillages vivants de la Somme

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Emmanuel MOULARD

Annexe 3

**emplacements, limites et classements des zones de reparcage
de coquillages vivants de la Somme**

Aucune zone interdite à la pêche et à l'élevage de tous coquillages
n'est définie dans la Somme

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **- 5 AVR. 2024**
portant classement de salubrité des zones de production et de
reparcage de coquillages vivants de la Somme

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Emmanuel MOULARD

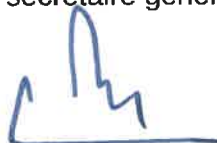
Annexe 4

**emplacements, limites et classements des zones de reparcage
de coquillages vivants de la Somme**

Aucune zone de reparcage n'est définie dans la Somme

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **- 5 AVR. 2024**
portant classement de salubrité des zones de production et de
reparcage de coquillages vivants de la Somme

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, somewhat abstract shape with a vertical stroke on the left and a horizontal base.

Emmanuel MOULARD


Annexe 5

cartographie des zones de production classées de coquillages vivants de la Somme

Zone 6280.00	Baie d'Authie
Zone 80.02	Quend plage
Zone 80.03	Baie de Somme nord
Zone 80.04	Baie de Somme sud
Zone 80.05	Cayeux – Ault nord
Zone 80.06	Bois de Cise – Mers les Bains

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **- 5 AVR. 2024**
portant classement de salubrité des zones de production et de reparcage
de coquillages vivants de la Somme

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Emmanuel MOULARD



point	X (L93)	Y (L93)
Bo-C11	597878.82	7037274.24
Ao-D11	597023.52	7037288.71
Eo	603416.38	7028911.1
B2-Co	596614.77	7027733.78
A2-Do	595791.04	7027742.49

**Direction départementale
des territoires et de la mer
du Pas-de-Calais**

Réalisation : SAML
Date : Mars 2024
Référence : IGN SCAN25

0 1 2 km

Légende:

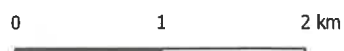
- Point limite de zone
- Zone de production



plan annexé
à l'arrêté du ...
5 AVR 2024
portant classement de salubrité
des zones de production
et de reparcage de coquillages
vivants de la Somme



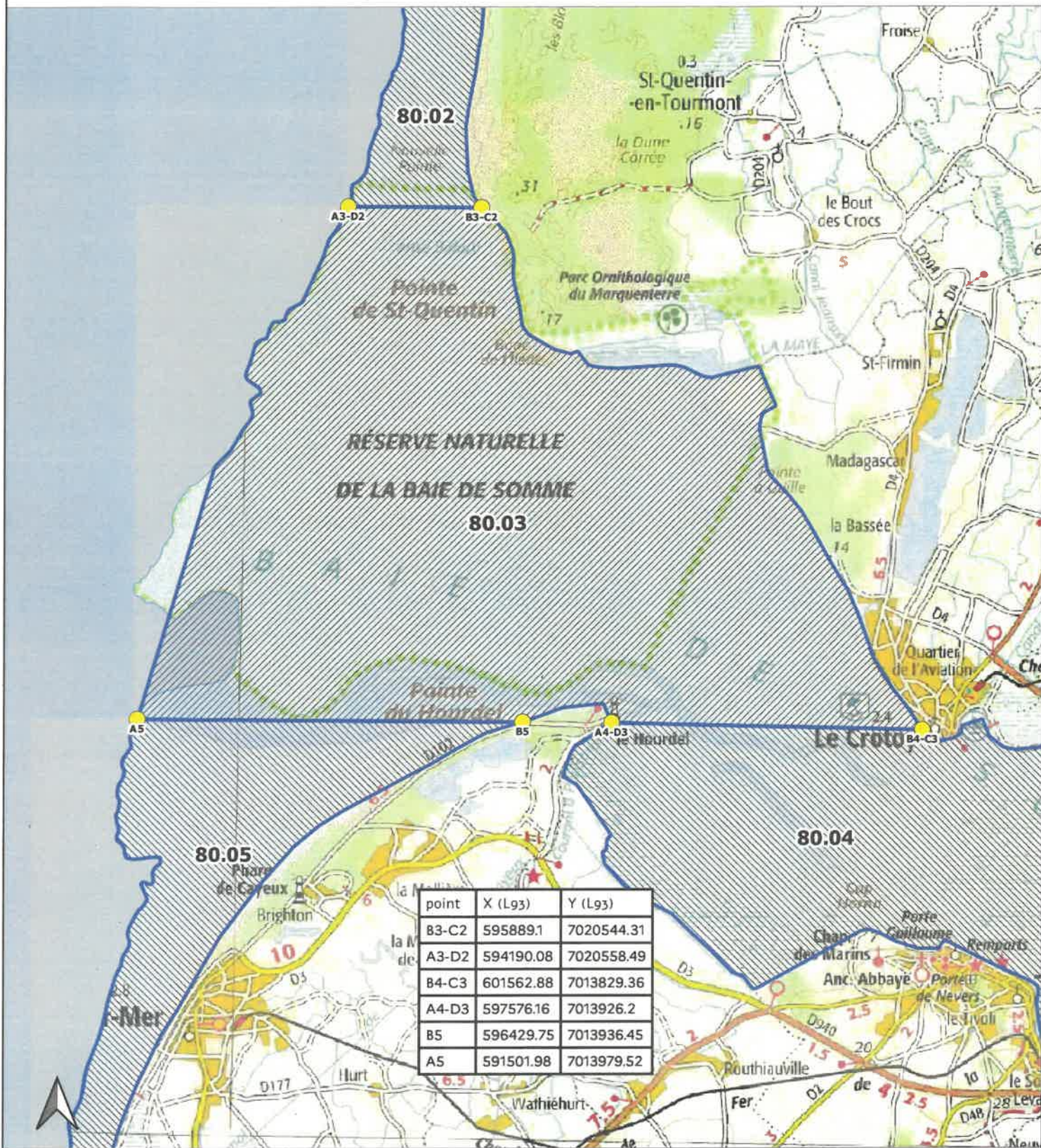
**Direction départementale
des territoires et de la mer
du Pas-de-Calais**

Réalisation : SAML
Date : Mars 2024
Référence : IGN SCAN100



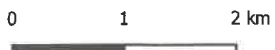
Légende:
 Point limite de zone
 Zone de production

plan annexé
à l'arrêté du **5 AVR. 2024**
portant classement de salubrité
des zones de production
et de reparcage de coquillages
vivants de la Somme





**Direction départementale
des territoires et de la mer
du Pas-de-Calais**

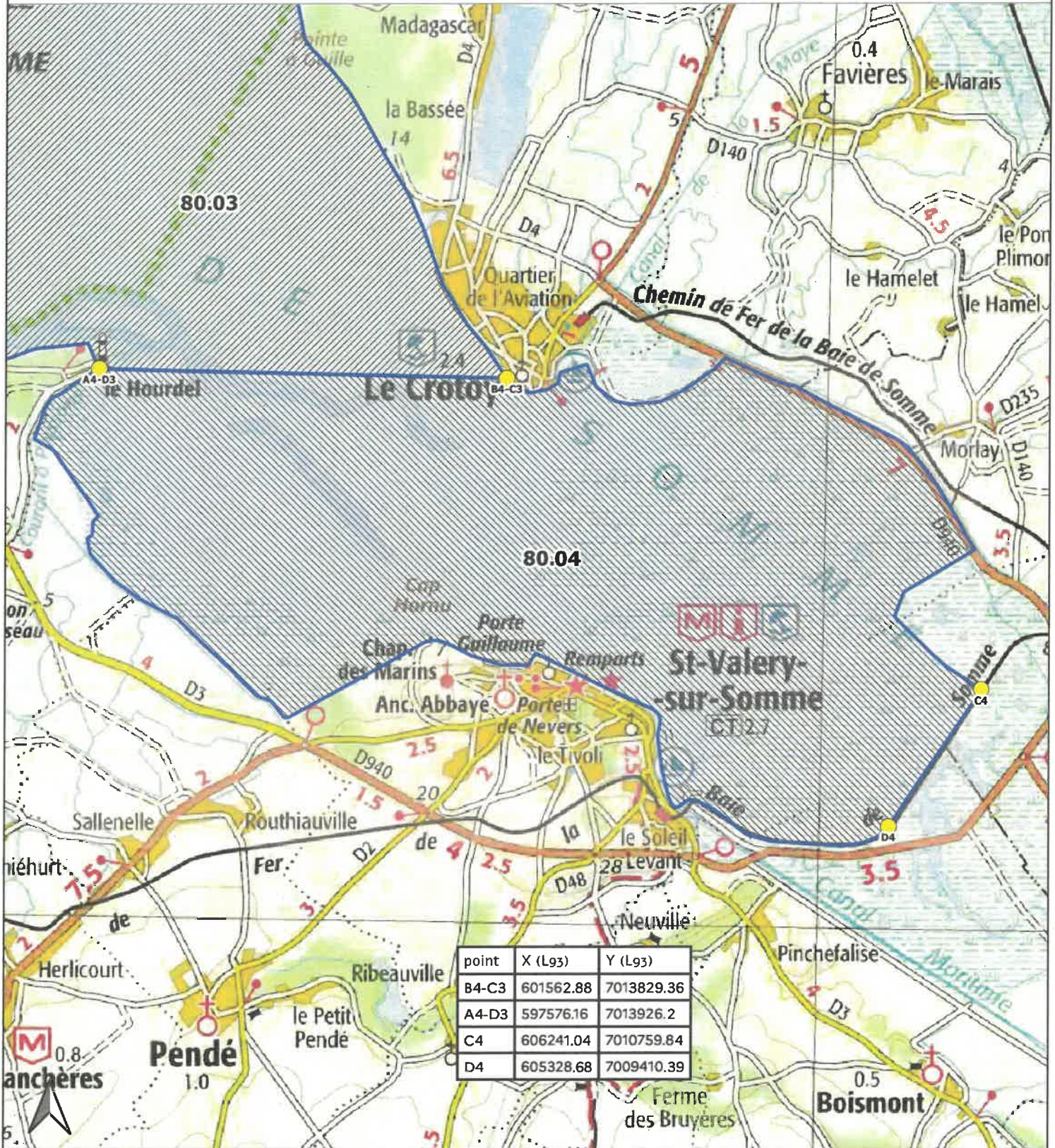
Réalisation : SAML
 Date : Mars 2024
 Référence : IGN_SCAN100



Légende:

-  Point limite de zone
-  Zone de production

plan annexé
 à l'arrêté du **5 AVR. 2024**
 portant classement de salubrité
 des zones de production
 et de reparçage de coquillages
 vivants de la Somme



**Direction départementale
des territoires et de la mer
du Pas-de-Calais**

Légende:

- Point limite de zone
- Zone de production

plan annexé
à l'arrêté du ... **5 AVR. 2024**
portant classement de salubrité
des zones de production
et de repaillage de coquillages
vivants de la Somme



**Direction départementale
des territoires et de la mer
du Pas-de-Calais**

Légende:

- Point limite de zone
- Zone de production



plan annexé
à l'arrêté du ... **5. AVR. 2024**
portant classement de salubrité
des zones de production
et de reparcage de coquillages
vivants de la Somme



point	X (L93)	Y (L93)
B6-C5	589256.44	7002260.5
A6-D5	588565.39	7002262.95
D6	583526.92	6997936.84
C6	583911.2	6997481.32

Direction départementale
des territoires et de la mer
du Pas-de-Calais

Légende:

-  Point limite de zone
-  Zone de production

plan annexé
à l'arrêté du ... **5. AVR. 2024**
portant classement de salubrité
des zones de production
et de repérage de coquillages
vivants de la Somme